

donner une plus grande peine en cas de récidive.

Les Sergens qui retiendront quelque chose sur les gardes que les Soldats feront les uns pour les autres, seront cassez.

Les Sergens seront commandez pour porter l'ordre en même temps aux Officiers qui doivent recevoir le mot, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté.

Il sera commandé un Sergent dans les Quartiers où il y aura plusieurs Compagnies, qui se tiendra chez le Commandant en chef, jusqu'à ce qu'il soit relevé par un autre, pour exécuter ce qui luy pourra estre ordonné concernant les Soldats.

Aucun Officier ne pourra sortir du Quartier sans Congé du Commandant, & il n'en sera donné à aucun que pour huit jours au plus, & pour des occasions de nécessité connue, dont ledit Commandant donnera avis au Gouverneur General & au Major des Troupes, à peine d'en répondre.

Les Officiers particuliers ne pourront donner Congé à aucuns Sergens, Caporaux ny Soldats, sans la permission du Commandant.

Ceux qui auront donné Congé aux Soldats pour aller hors de leurs Quartiers, seront responsables des desordres, vols, & autres dommages que ces Soldats auront commis.

S'il arrive quelque querelle ou differend entre les Officiers, le Commandant du Quartier les fera mettre en prison au Corps-de-Garde, ou en arrest; selon les cas.

Mais lorsque des Officiers ou des Soldats auront commis quelque crime à l'endroit des Habitans, la connoissance en appartiendra aux Juges des lieux, sans que les Officiers des Troupes puissent en connoistre, ny faire sortir de prison ceux qui auront esté emprisonnez par l'autorité des Juges ordinaires, auxquels toutefois ils pourront faire leurs requisitions.

Le Commissaire sera obligé de faire Revûë tous les deux mois pendant le temps que la saison le permettra, & toutes les fois qu'il sera possible pendant l'hyver, aux jours qui luy seront marquez.

Pourra aussi faire ces Revûës dans d'autres temps, en avertissant les Commandans de mettre les Troupes sous les armes.

Le Major des Troupes assistera aux revuës qui seront faites par le Commissaire, & les signera, & il les pourra faire séparément, tant pour y entretenir la discipline, que pour la verification desdits Revûës.